

1989, chapitre 91
**LOI CONCERNANT LA VILLE
DE WESTMOUNT**

Projet de loi 253

présenté par M. Richard D. French, député de Westmount

Présenté le 1^{er} juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 91

Loi concernant la Ville de Westmount

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que la Ville de Westmount a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1908, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

e. C-19,
a. 412, mod.
pour la ville **1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Westmount:

1° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 20° par le suivant:

Montant des amendes « La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder 30 \$ dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et 60 \$ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant:

Frais de
remorquage

« 20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouverts de la même façon que celle-ci; ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour la ville

2. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 10° par ce qui suit : « que sur paiement des frais réels de remisage ainsi que des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412, lorsque ces frais n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende, ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

Stationne-
ment

« 30.2° Pour régler ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée ;

Permis
spécial

« 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

c. C-19,
a. 460, mod.
pour la ville

3. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Tournage de
films

« 24° Pour accorder, pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films. ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.